



Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0092 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0092 relative à la demande de modification substantielle d'une installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) spécialisée dans la valorisation de coproduits industriels et de déchets contenant des métaux précieux et non ferreux sur la commune de Dreux (28) reçue le 04 octobre 2017 et considérée complète le 18 octobre 2017;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2017 ;
- Considérant que le projet consiste en la modification de l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux contenant des métaux précieux et non ferreux afin d'en extraire des matières premières secondaires recyclables et valorisables ;
- Considérant que le projet constitue une modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2565 par récépissé d'antériorité du 20 août 2014 ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2II de ce même code ;
- Considérant que le projet n'est concerné ni par les installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ni par les installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet ne nécessite aucune construction ou extension de l'existant ;
- Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté le 01 décembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015;

- Considérant que le site destiné à supporter le projet est existant et qu'il est déjà utilisé pour des activités de traitement de déchets non dangereux contenant des métaux précieux et non ferreux afin d'en extraire des matières premières secondaires recyclables et valorisables ;
- Considérant que le site d'implantation du projet, situé à proximité de la rivière des Châtelets présente une sensibilité particulière ;
- Considérant que le site du projet se situe dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Montreuil sur Eure, captage identifié comme prioritaire car menacé par une pollution diffuse aux nitrates et pesticides et dont la protection est jugée prioritaire pour préserver durablement la ressource en eau,
- Considérant que si la commune de Dreux est couverte par plusieurs plans de prévention des risques inondations (PPRi) dont le PPRi de la Vallée de la Blaise (affluent de l'Eure) approuvé en date du 8 avril 2014, le site d'implantation du projet est situé hors des zones inondables bien qu'à proximité immédiate des zones inondables cartographiées ;
- Considérant, selon les indications du dossier, l'absence de rejets aqueux au milieu naturel, notamment d'effluents industriels et des eaux usées qui continueront à être collectées, sans mélange, dans le réseau séparatif présent sur le site avant traitement par la station d'épuration communale pour les eaux usées,
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de modification substantielle de l'ICPE CHIMIE CIRCUIT spécialisée dans la valorisation de coproduits industriels et de déchets contenant des métaux précieux et non ferreux à Dreux n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.


Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

17 NOV. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE